

Loi sur les Fraudes en Matière Artistique.

• Article 1	1
• Article 2	1
• Article 3	1
• Article 4	1
• Article 5	2

Loi du 9 février 1895

Loi sur les fraudes en matière artistique (version consolidée au 22 septembre 2000).

Article 1 ➔

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).

Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu :

1° Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une oeuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de musique ;

Ceux qui, sur les mêmes oeuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui.

Article 2 ➔

Les mêmes peines seront applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes.

Article 3 ➔

Modifié par Loi n°94-102 du 5 février 1994 art. 34 (JORF 8 février 1994).

La juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces oeuvres ou leur remise au plaignant.

Article 4 ➔

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 372 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

La présente loi est applicable aux oeuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'article 423 du code pénal.

Article 5 ➔

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 323 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).